Nations Unies A/CN.9/WG.VI/WP.37

# Assemblée générale

Distr. limitée
9 février 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**
**Groupe de travail VI (Sûretés)**
**Quinzième session**
New York, 27 avril-1er mai 2009

## Projet d'annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle

**Note du Secrétariat**

Table des matières


| | | *Paragraphes* | *Page* |
|---|---|---|---|
| I. | Introduction | 1-53 | 2 |
| | A. Historique | 1-8 | 2 |
| | B. Relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle | 9-14 | 4 |
| | C. Terminologie | 15-32 | 6 |
| | D. Exemples de pratiques de financement garanti par la propriété intellectuelle | 33-46 | 11 |
| | E. Principaux objectifs et principes fondamentaux | 47-53 | 15 |


V.09-80676 (F)

# I. Introduction

## A. Historique

[*Note à l'intention du Groupe de travail: pour les paragraphes 1 à 8, voir A/CN.9/WG.VI/WP.35, par. 1 à 7, A/CN.9/667, par. 16, A/CN.9/WG.VI/WP.36, par. 12, A/CN.9/WG.VI/WP.33, par. 1 à 5, A/CN.9/WG.VI/WP.34, par. 10 et 11, et A/63/17, par. 326.*]

1. À sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission a examiné les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine du droit du financement garanti. Il a été noté que les droits de propriété intellectuelle (par exemple, les droits d'auteur, les brevets et les marques) devenaient une source de crédit extrêmement importante et ne devaient pas être exclus d'un droit des opérations garanties moderne. Il a également été noté que les recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties (le "projet de guide") s'appliquaient, en règle générale, aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec le droit de la propriété intellectuelle. Il a été noté en outre que, les aspects spécifiques du droit de la propriété intellectuelle n'ayant pas été pris en compte pour l'élaboration des recommandations, le projet de guide suggérait que les États adoptants envisagent d'apporter les modifications nécessaires aux recommandations pour traiter ces aspects[1].

2. Afin de donner davantage d'orientations aux États, il a été proposé que le Secrétariat prépare, en collaboration avec les organisations internationales spécialisées dans le droit du financement garanti et le droit de la propriété intellectuelle, en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une note que la Commission examinerait à sa quarantième session en 2007 sur la portée éventuelle des travaux qu'elle pourrait entreprendre pour compléter le projet de guide. Il a été proposé en outre que, pour recueillir les avis des spécialistes et les suggestions des secteurs concernés, le Secrétariat organise des réunions de groupes d'experts et des colloques si nécessaire[2]. À l'issue du débat, la Commission a prié le Secrétariat d'établir, en coopération avec les organisations concernées et en particulier l'OMPI, une note examinant le contenu des travaux qu'elle pourrait entreprendre sur le financement garanti par la propriété intellectuelle. Elle l'a également prié d'organiser un colloque sur cette forme de financement en veillant dans toute la mesure possible à ce que les organisations internationales concernées et des experts des différentes régions du monde y participent[3].

3. Conformément à la décision de la Commission, le Secrétariat a organisé, en coopération avec l'OMPI, un colloque sur les sûretés réelles mobilières grevant des droits de propriété intellectuelle (Vienne, 18 et 19 janvier 2007), auquel ont participé des experts du droit du financement garanti et du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales. Plusieurs propositions ont été faites à ce colloque quant aux modifications qu'il serait

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante et unième session*, *Supplément n° 17* (A/61/17), par. 81 et 82.

[2] Ibid., par. 83.

[3] Ibid., par. 86.

nécessaire d'apporter au projet de guide pour traiter des questions propres au financement garanti par la propriété intellectuelle[4].

4. À la première partie de sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs possibles sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle" (A/CN.9/632), qui tenait compte des conclusions du colloque. Afin de donner aux États des orientations suffisantes sur les modifications qu'il leur faudrait peut-être apporter à leurs lois pour éviter les incompatibilités entre le droit du financement garanti et le droit de la propriété intellectuelle, elle a décidé de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'établir une annexe au projet de guide qui serait spécialement consacrée aux sûretés réelles mobilières grevant des droits de propriété intellectuelle[5].

5. À la reprise de sa quarantième session (Vienne, 10-14 décembre 2007), la Commission a finalisé et adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "*Guide*"), étant entendu qu'une annexe traitant spécialement des sûretés réelles mobilières sur des droits de propriété intellectuelle serait élaborée par la suite[6].

6. À sa treizième session (New York, 19-23 mai 2008), le Groupe de travail VI a examiné une note du Secrétariat intitulée "Sûretés réelles mobilières grevant des droits de propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.33 et Add.1). À cette session, il a prié le Secrétariat de préparer un projet d'annexe au *Guide* qui traiterait des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle (l'"Annexe") en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/649, par. 13). Il a également estimé que la primauté du droit de la propriété intellectuelle devait être dûment reconnue et que le *Guide*, et non le droit national des opérations garanties, devait servir de cadre de référence pour l'Annexe (voir A/CN.9/649, par. 14). N'étant pas parvenu à déterminer d'un commun accord si certaines questions relatives à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/649, par. 98 à 102) présentaient un lien suffisant avec la loi sur les opérations garanties pour justifier leur traitement dans l'Annexe, le Groupe de travail a décidé d'y revenir à une prochaine réunion et de recommander que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) soit prié d'examiner ces questions (voir A/CN.9/649, par. 103).

7. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait bien avancé. Elle a également noté la discussion et la décision ci-dessus du Groupe de travail VI concernant certaines questions liées à l'insolvabilité et décidé qu'il faudrait en informer le Groupe de travail V et l'inviter à exprimer un premier avis à sa prochaine session. Il a aussi été décidé que, dans l'éventualité où des questions en suspens devraient être examinées par les deux groupes de travail à la fois après cette session, le Secrétariat pourrait organiser, après consultation des présidents des deux groupes, une discussion conjointe à propos de l'incidence de l'insolvabilité sur une

---

[4] Voir http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/2secint.html.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-deuxième session*, *Supplément n° 17* (A/62/17 (Part I)), par. 156, 157 et 162.

[6] Ibid., *soixante-deuxième session*, *Supplément n° 17* (A/62/17 (Part II)), par. 99 et 100.

sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle lorsque les deux Groupes se réuniraient successivement au printemps de 2009[7].

8. À sa quatorzième session (Vienne, 20-24 octobre 2008), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une note du Secrétariat intitulée "Annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.35 et Add.1). À cette session, il a demandé au Secrétariat de préparer une version révisée du projet d'annexe qui tienne compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/667, par. 15). Il a également soumis au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) certaines questions ayant trait à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/667, par. 129 à 140). De l'avis général, tout devait être fait à cet égard pour conclure le plus tôt possible les discussions sur ces questions afin que leurs résultats puissent être inclus dans le projet d'annexe d'ici à l'automne 2009, ou au début du printemps 2010, et que le projet d'annexe puisse être soumis à la Commission pour approbation et adoption définitives à sa quarante-troisième session en 2010 (voir A/CN.9/667, par. 143).

## B. Relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle

[*Note à l'intention du Groupe de travail: pour les paragraphes 9 à 14, voir A/CN.9/WG.VI/WP.35, par. 8 à 11, A/CN.9/667, par. 17 à 19, et A/CN.9/WG.VI/WP.33, par. 76 à 82.*]

9. Sauf exceptions limitées, les recommandations du *Guide* s'appliquent aux sûretés réelles mobilières grevant tous les types de biens meubles, y compris la propriété intellectuelle (voir recommandations 2 et 4 à 7). La loi recommandée dans le *Guide* ne s'applique toutefois pas à cette dernière dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec le droit national contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle ou avec des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle auxquels l'État adoptant est partie (voir recommandation 4 b)).

10. La recommandation 4 b) pose le principe fondamental qui régit la relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle. Le terme "propriété intellectuelle" est défini de telle sorte que le *Guide* soit conforme au droit et aux traités relatifs à la propriété intellectuelle (voir par. 15 ci-dessous). Le terme " droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle " englobe à la fois les règles d'origine législative et la jurisprudence. Cette notion est plus large que celle de "droit de la propriété intellectuelle" mais plus étroite que celle de droit commun des contrats ou des biens. En conséquence, la recommandation 4 b) aura une portée plus large ou plus étroite selon la façon dont un État définit le champ de la propriété intellectuelle, étant entendu qu'il le fera conformément aux obligations internationales qui lui incombent en vertu des traités sur le droit de la propriété intellectuelle (par exemple, l'Accord sur les aspects des

[7] Ibid., *soixante-troisième session*, *Supplément n° 17* (A/63/17), par. 326.

droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, généralement appelé "Accord sur les ADPIC"), comme le prévoient ces traités.

11. La recommandation 4 b) vise à éviter qu'un État adoptant les recommandations du *Guide* ne modifie involontairement les règles fondamentales du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Le *Guide* ne s'intéressant pas aux questions qui touchent à l'existence, à la validité et au contenu des droits de propriété intellectuelle du constituant (voir A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.1, section II.A.4), les risques de conflit entre régimes sur ces questions sont limités. Pour ce qui est des questions de constitution, d'opposabilité, de priorité et de réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle, il est possible en revanche que, dans certains États, les deux régimes prévoient des règles différentes. Dans ce cas, la recommandation 4 b) préserve la primauté de la règle portant spécifiquement sur la propriété intellectuelle.

12. Il convient de noter toutefois que, dans certains États, les règles du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle portent uniquement sur des formes d'opérations garanties qui ne sont pas spécifiques de la propriété intellectuelle et qui ne pourront plus être utilisées une fois que ces États auront adopté les recommandations du *Guide* (par exemple, nantissements, hypothèques et transferts ou fiducies à des fins de garantie dont peut faire l'objet la propriété intellectuelle). C'est pourquoi les États qui adopteront le *Guide* souhaiteront peut-être aussi revoir leur droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle afin de le coordonner avec la loi sur les opérations garanties recommandée dans le *Guide*. À cet égard, les États adoptants devront veiller à suivre, en particulier, l'approche intégrée et fonctionnelle recommandée dans le *Guide*, sans modifier les principes et les objectifs fondamentaux de leur droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

13. L'Annexe vise à fournir aux États des orientations pour assurer cette coordination entre la loi sur les opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle. S'appuyant sur le commentaire et les recommandations du *Guide*, elle examine comment les principes de ce dernier s'appliquent lorsque la propriété intellectuelle est grevée et, si nécessaire, formule des commentaires et recommandations supplémentaires. Tout comme les commentaires et recommandations portant sur d'autres biens particuliers, ceux qui concernent spécifiquement la propriété intellectuelle modifient ou complètent les recommandations et commentaires généraux du *Guide*. En conséquence, sauf si le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle en dispose autrement et sous réserve des commentaires et recommandations particuliers formulés dans l'Annexe, une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle peut être constituée, rendue opposable, prioritaire et réalisée conformément aux recommandations générales du *Guide*.

14. Si l'Annexe n'a pas vocation à formuler des recommandations visant à amener les États à modifier leur droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, comme cela est indiqué plus haut, elle n'en risque pas moins d'avoir un impact sur ce droit. Elle examine cet impact et avance parfois des propositions modestes que les États adoptants pourraient examiner (en employant l'expression "les États pourraient" ou "les États souhaiteront peut-être envisager", et non "les États devraient"). Ces propositions partent du principe qu'en adoptant une loi sur les opérations garanties du type recommandé par le *Guide*, les États ont fait le choix de

moderniser leur droit des opérations garanties. Elles ont donc pour but d'indiquer dans quels cas cette modernisation pourrait conduire les États à examiner la meilleure manière de coordonner leur loi sur les opérations garanties avec leur droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

## C. Terminologie

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Pour les paragraphes 15 à 32, voir A/CN.9/WG.VI/WP.35, par. 12 à 21, A/CN.9/667, par. 20 à 22, A/CN.9/WG.VI/WP.33, par. 39 à 60, et A/CN.9/649, par. 104 à 107.*]

### a) Propriété intellectuelle

15. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le *Guide* emploie le terme "propriété intellectuelle" pour parler des "droits de propriété intellectuelle", tels que les droits d'auteur, les marques et les brevets, et donc pour désigner par exemple les droits d'un auteur ou d'un inventeur ("propriétaire") ou ceux d'un titulaire de droits moins étendus, comme un donneur de licence qui n'est pas propriétaire ou un preneur de licence. Le commentaire explique que la définition du terme "propriété intellectuelle" est conçue dans le *Guide* de telle sorte que ce dernier soit conforme au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle tout en respectant la faculté d'un État adoptant d'aligner cette définition sur son propre droit (droit national et traités). En d'autres termes, ainsi qu'il a été dit, le *Guide* considère comme "propriété intellectuelle" aux fins de ses propres dispositions tout ce qu'un État adoptant considère comme étant de la propriété intellectuelle conformément à ses obligations internationales.

16. Aux fins de la loi sur les opérations garanties, le droit de propriété intellectuelle lui-même se distingue des revenus qui en découlent, par exemple des revenus tirés de l'exercice de droits de radiodiffusion. De plus, un accord de licence n'est pas une opération garantie et n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière. La loi sur les opérations garanties n'a donc aucune incidence sur les droits et obligations d'un donneur ou d'un preneur découlant d'un accord de licence. Par exemple, la faculté du propriétaire ou du titulaire de droits moins étendus de limiter la transférabilité de ses droits de propriété intellectuelle reste intacte.

### b) "Droit" et "droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle"

17. De même, ainsi qu'il a été mentionné, le commentaire explique que le terme "droit" employé dans le *Guide* désigne aussi bien les règles d'origine législative que les règles d'origine non législative. Dans le *Guide*, l'expression " droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle" (voir recommandation 4 b)) a une portée plus vaste que le terme "droit de la propriété intellectuelle" (qui traite par exemple des brevets, des marques ou des droits d'auteur) mais plus étroite que la notion de droit commun des contrats ou des biens. En particulier, elle désigne les règles qui régissent spécifiquement les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, et non celles qui s'appliquent d'une manière générale aux sûretés sur divers types de biens et qui pourraient être amenées à s'appliquer à des sûretés sur la propriété intellectuelle. Un exemple de "droit contenant des

dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle" serait le droit de la propriété intellectuelle qui s'applique spécifiquement aux nantissements de droits sur des logiciels.

**c) Sûreté réelle mobilière**

18. Le *Guide* parle de "sûreté réelle mobilière" pour désigner tous les types de droits réels constitués sur un bien meuble par une convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, quelle que soit leur dénomination. En conséquence, le terme "sûreté réelle mobilière" désignerait aussi le droit d'une personne bénéficiant d'un nantissement ou d'une hypothèque sur la propriété intellectuelle, de même que le droit d'une personne bénéficiant d'un transfert effectué à titre de garantie. Les États adoptants souhaiteront peut-être revoir leur droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle et coordonner la terminologie employée dans celui-ci avec celle utilisée dans la loi que recommande le *Guide*.

**d) Licence**

19. Le *Guide* emploie aussi le terme "licence" et, dans le contexte de la propriété intellectuelle, établit une distinction, d'une part, entre l'accord de licence et la licence (à savoir l'autorisation d'utiliser la propriété intellectuelle mise sous licence) et, d'autre part, entre la licence exclusive et la licence non exclusive. En outre, dans le *Guide*, un accord de licence n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière et le droit de mettre fin à un accord de licence n'est pas une sûreté réelle mobilière.

20. Le soin de définir précisément ces termes est toutefois laissé au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, ainsi qu'au droit des contrats et à tout autre droit applicable (par exemple, la Recommandation commune concernant les licences de marques adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI (2000)[8] et le Traité de Singapour sur le droit des marques (2006)[9]). Le *Guide* n'a aucune incidence en particulier sur les limites ou les clauses d'un accord de licence faisant référence à la description de la propriété intellectuelle concernée, aux utilisations autorisées ou restreintes, à la région géographique d'utilisation et à la durée de cette utilisation. Par exemple, une licence exclusive pour exploiter les "droits de projection publique" du film A dans le pays X pour une durée de "dix ans à partir du 1er janvier 2008" diffère d'une licence exclusive autorisant l'exploitation des "droits vidéo" sur le film A dans le pays Y pour une période de "dix ans à partir du 1er janvier 2008".

21. Le *Guide* n'a aucune influence non plus sur la manière dont le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle qualifie les droits découlant d'un accord de licence. Par exemple, il est sans incidence sur la nature des droits créés par un accord de licence exclusive en tant que droits réels, ou sur la nature d'une licence exclusive en tant que transfert, comme c'est le cas dans certains droits contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Le *Guide* n'a

---

[8] http://www.wipo.int/export/sites/www/about-ip/fr/development_iplaw/pdf/pub835.pdf.
[9] http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/singapore/singapore_treaty.html.

aucune incidence non plus sur les limites à la transférabilité des droits mis sous licence fixées par l'accord de licence.

**e) Bien grevé**

22. Le *Guide* emploie le terme "bien grevé" pour désigner un bien sur lequel porte une sûreté réelle mobilière. Lorsque le *Guide* parle par convention d'une "sûreté réelle mobilière sur un bien grevé", il faut entendre par là une "sûreté sur un droit quelconque que le constituant a sur un bien grevé". Ce point est clair lorsqu'un preneur à bail grève les droits limités qu'il détient sur un bien meuble ou immeuble, mais il est moins clair lorsque le bien grevé est un droit de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les biens meubles incorporels comme les droits de propriété intellectuelle, la situation se complique encore du fait que ceux-ci peuvent exister sans support matériel. Par exemple, un droit d'auteur sur une œuvre musicale peut exister sans que l'œuvre ne soit enregistrée ou représentée, voire transcrite sur une partition. Le droit d'auteur naît en tant que droit moral dès la création de l'œuvre, même si un support matériel peut être nécessaire à des fins de preuve ou d'enregistrement (lorsque le droit relatif au droit d'auteur prévoit un tel enregistrement).

23. En outre, le *Guide* emploie divers termes pour désigner le type particulier de propriété intellectuelle susceptible d'être grevé sans affecter la nature, le contenu ou les conséquences juridiques de ces termes aux fins du droit de la propriété intellectuelle, du droit des contrats ou du droit des biens. Peuvent être affectés en garantie d'un crédit les droits d'un auteur ou d'un inventeur ("propriétaire"), ceux d'un titulaire de droits moins étendus qui n'est pas propriétaire, par exemple un donneur ou un preneur de licence dans le cadre d'un accord de licence, de même que les droits sur la propriété intellectuelle utilisée en rapport avec un bien meuble corporel. Le propriétaire ou le titulaire de droits moins étendus peut transférer tous ses droits à une personne qui deviendra alors propriétaire ou titulaire de ces droits. Il peut aussi ne transférer qu'une partie de ses droits à un preneur de licence et ce dernier devient alors un titulaire de droits.

24. Le terme "propriétaire" désigne la personne autorisée à exercer les droits exclusifs découlant de la propriété intellectuelle ou la personne à laquelle ces droits ont été transférés (à savoir le créateur, l'auteur ou l' inventeur et son successeur). Le terme "titulaire de droits" désigne la personne qui détient certains droits (par exemple un preneur de licence a généralement le droit d'utiliser la propriété intellectuelle mise sous licence). Un créancier garanti (ou, dans certains États, le preneur d'une licence exclusive) peut être propriétaire ou titulaire de droits si telle est la volonté des parties et pour autant que le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle le permette.

25. Un donneur de licence a notamment droit au paiement de redevances. Un preneur de licence, quant à lui, a le droit notamment d'utiliser la propriété intellectuelle mise sous licence conformément aux conditions de l'accord de licence et éventuellement le droit de conclure des accords de sous-licence et d'obtenir paiement de redevances au titre de ces accords. Les droits du constituant d'une sûreté sur un bien meuble corporel en rapport avec lequel est utilisée la propriété intellectuelle sont décrits dans la convention conclue entre le créancier garanti et le constituant (propriétaire de la propriété intellectuelle concernée ou titulaire de droits moins étendus sur cette propriété intellectuelle) conformément à la loi sur les

opérations garanties et au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

**f) Créance et cession**

26. Le terme “créance” désigne, dans le *Guide* et dans la Convention des Nations Unies sur la cession, un droit au paiement d’une obligation monétaire et, aux fins du *Guide*, englobe par conséquent le droit d’un donneur de licence (qui peut être propriétaire ou titulaire de droits moins étendus) d’obtenir paiement des redevances dues au titre de la licence (sans avoir d’incidence sur les clauses de l’accord de licence relatives aux paiements des redevances prévoyant, par exemple, que les paiements doivent être échelonnés ou peuvent prendre la forme d’un pourcentage en fonction des conditions du marché et du chiffre d’affaires).

27. Le *Guide* emploie le terme “cession”, s’agissant des créances, pour désigner non seulement les transferts purs et simples, mais aussi les transferts à titre de garantie (qu’il considère comme des sûretés) et les opérations constitutives d’une sûreté réelle mobilière sur une créance. Afin de ne pas donner l’impression que les recommandations du *Guide* relatives aux cessions de créances s’appliquent également aux “cessions” de propriété intellectuelle, le terme “transfert” (et non “cession”) est employé dans l’Annexe pour désigner le transfert des droits d’un propriétaire de propriété intellectuelle. Alors que le terme “cession” employé pour les créances englobe les “cessions pures et simples de créances”, le terme “transfert” employé pour les droits de propriété intellectuelle ne désigne pas le transfert pur et simple desdits droits. Le terme “transfert” ne désigne pas non plus, dans le *Guide*, un accord de licence. Le point de savoir si un tel accord est considéré comme un transfert par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle est une autre question.

**g) Constituant**

28. Comme il a déjà été indiqué, dans une opération garantie portant sur la propriété intellectuelle, plusieurs types de biens peuvent être grevés: les droits du propriétaire ou ceux d’un titulaire de droits moins étendus, comme les droits d’un donneur de licence ou l’autorisation d’un preneur de licence d’utiliser la propriété intellectuelle mise sous licence et éventuellement son droit d’octroyer des sous-licences et de percevoir des redevances. Ainsi, selon le type de bien grevé, le terme “constituant” désignera un propriétaire ou un titulaire de droits moins étendus, comme un donneur ou un preneur de licence. Enfin, comme dans toute opération garantie portant sur d’autres types de biens meubles, le terme “constituant” peut désigner un tiers qui consent une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle afin de garantir l’obligation due par un débiteur à un créancier garanti.

**h) Réclamant concurrent**

29. Dans la loi sur les opérations garanties, le concept de “réclamant concurrent” est employé pour désigner les parties, autres que le créancier garanti dans une convention constitutive de sûreté donnée, qui peuvent revendiquer un droit sur les biens grevés ou sur le produit de leur disposition. Ainsi, le *Guide* emploie le terme “réclamant concurrent” au sens de réclamant qui entre en concurrence avec un créancier garanti (à savoir, un autre créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur le même bien, un autre créancier du constituant ayant un droit sur le

même bien, le représentant de l'insolvabilité du constituant, un acheteur du bien ou une autre personne à laquelle le bien est transféré, un preneur du bien à bail ou un preneur du bien sous licence). Le terme "réclamant concurrent" est essentiel pour l'application, en particulier, des règles de priorité recommandées dans le *Guide*, par exemple la règle de la recommandation 76, selon laquelle un créancier garanti titulaire d'une sûreté sur des créances qui s'est inscrit au registre général des sûretés a priorité sur un autre créancier garanti qui a obtenu du même constituant une sûreté sur les mêmes créances avant l'autre créancier mais qui ne l'a pas inscrite.

30. Dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, en revanche, la notion de "réclamant concurrent" n'existe pas et les conflits de priorité renvoient généralement à des conflits entre bénéficiaires de transferts et preneurs de licences, même s'il n'y a pas de conflit avec un créancier garanti (les auteurs d'atteintes à la propriété intellectuelle ne sont pas des réclamants concurrents et, s'ils sont seulement des auteurs présumés ayant prouvé qu'ils détenaient un droit légitime, il s'agit alors de bénéficiaires de transferts ou de preneurs de licences mais non d'auteurs d'atteintes) La loi sur les opérations garanties n'intervient pas dans le règlement de ces conflits qui n'impliquent pas de créancier garanti, sauf bien entendu en cas de transfert à titre de garantie, qui est considéré comme une opération garantie. Il s'ensuit qu'un conflit entre deux personnes bénéficiant d'un transfert pur et simple ne serait pas régi par le *Guide*. En revanche, un conflit entre le bénéficiaire d'un transfert pur et simple de droits de propriété intellectuelle et le bénéficiaire d'un transfert de ces droits à titre de garantie effectué par le même constituant serait régi par le *Guide* (sous réserve des limites prévues dans la recommandation 4 b)).

**i) Créancier garanti**

31. Le *Guide* reconnaît qu'une convention constitutive de sûreté crée une sûreté réelle mobilière, qui se définit comme un droit réel limité, et non comme un droit de propriété, sur un bien grevé à condition, bien entendu, que le constituant ait le droit de créer une telle sûreté sur le bien en question. De ce fait, le terme "créancier garanti" (qui comprend le bénéficiaire d'un transfert à titre de garantie) ne désigne pas, dans le *Guide*, le bénéficiaire d'un transfert ou le propriétaire. Autrement dit, un créancier garanti qui acquiert une sûreté réelle mobilière conformément aux dispositions du *Guide* n'est pas présumé acquérir ce faisant la propriété. En effet, l'objectif est essentiellement de protéger le constituant/propriétaire qui conserve la propriété et souvent la possession ou le contrôle du bien grevé, tout en préservant suffisamment les intérêts du créancier garanti si le constituant ou autre débiteur ne paie pas l'obligation garantie. En tout état de cause, les créanciers garantis ne souhaitent normalement pas assumer les obligations et les coûts liés à la propriété et le *Guide* ne les y oblige pas. Il en découle, par exemple, que même après la constitution d'une sûreté réelle mobilière, le propriétaire du bien grevé peut exercer tous ses droits en qualité de propriétaire (sous réserve, bien entendu, des limites qu'il ait pu convenir avec le créancier garanti). Ainsi, lorsque le créancier garanti dispose du bien grevé en réalisation de sa sûreté après la défaillance, il ne devient pas nécessairement propriétaire. Il ne fait en l'occurrence que réaliser sa sûreté. En cas de défaillance, ce n'est qu'après avoir proposé d'acquérir les droits de propriété du constituant sur le bien grevé à titre d'exécution totale ou partielle de l'obligation garantie (en l'absence d'objection de la part du débiteur et des autres créanciers du

débiteur) ou qu'après avoir acquis les droits de propriété du constituant en achetant le bien dans une vente publique, que le créancier garanti peut devenir propriétaire.

32. Aux fins de la loi sur les opérations garanties, cette qualification de la convention constitutive de sûreté et des droits du créancier garanti vaut lorsque le bien grevé est une propriété intellectuelle. Le *Guide* n'a cependant aucune incidence sur les différentes qualifications prévues par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle pour les questions relevant spécifiquement de la propriété intellectuelle. Dans ce droit, il se peut qu'une convention constitutive de sûreté soit qualifiée de transfert des droits de propriété intellectuelle d'un propriétaire et que le créancier garanti jouisse des droits d'un propriétaire (ou d'un titulaire de droits moins étendus), par exemple du droit de traiter avec les autorités publiques, d'octroyer des licences ou de poursuivre les auteurs d'atteintes. Aucune disposition de la loi sur les opérations garanties n'empêche donc, par exemple, un créancier garanti de convenir avec le constituant/propriétaire (ou titulaire de droits moins étendus) qu'il assumera la qualité de propriétaire de la propriété intellectuelle grevée (ou la qualité de titulaire de droits moins étendus sur cette propriété). Si la convention garantit ou vise à garantir l'exécution d'une obligation et si le droit de la propriété intellectuelle autorise un créancier garanti à devenir propriétaire (ou titulaire de droits moins étendus), le terme "créancier garanti" peut désigner un propriétaire (ou titulaire de droits moins étendus) dans la mesure permise par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Dans ce cas, la loi sur les opérations garanties s'appliquera pour les questions qu'elle régit normalement, telles que la constitution, l'opposabilité, la priorité et la réalisation d'une sûreté réelle mobilière, et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle s'appliquera pour les questions qu'il régit normalement, comme le fait de pouvoir traiter avec les autorités publiques, octroyer des licences ou poursuivre les auteurs d'atteintes.

## D. Exemples de pratiques de financement garanti par la propriété intellectuelle

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Pour les paragraphes 33 à 46, voir A/CN.9/WG.VI/WP.35, par. 22 à 41, A/CN.9/667, par. 23 et 24, A/CN.9/WG.VI/WP.33, par. 8 à 21, et A/CN.9/649, par. 108.*]

33. Afin de mettre en contexte l'analyse réalisée dans l'Annexe, la présente section décrit un certain nombre d'exemples fictifs d'opérations garanties dans lesquelles sont grevés des droits de propriété intellectuelle.

34. On peut diviser les opérations garanties portant sur des droits de propriété intellectuelle en trois grandes catégories. La première comprend les opérations dans lesquelles les droits de propriété intellectuelle eux-mêmes sont affectés en garantie d'un crédit (à savoir les droits d'un propriétaire, d'un donneur de licence ou d'un preneur de licence). Dans ce type d'opérations, le fournisseur du crédit se voit consentir une sûreté réelle mobilière sur des brevets, des marques, des droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle de l'emprunteur. Les exemples 1 à 4 ci-après illustrent cette catégorie d'opérations. Ainsi, dans les exemples 1et 2 sont grevés les droits d'un propriétaire, dans l'exemple 3, les droits d'un donneur de licence et, dans l'exemple 4, les droits d'un preneur de licence.

35. La deuxième catégorie d'opérations concerne les cas où des biens autres que des droits de propriété intellectuelle, tels que des stocks ou du matériel, sont affectés en garantie d'un crédit, mais où la valeur de ces biens est dans une certaine mesure fondée sur les droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent. Les exemples 5 et 6 illustrent ce type d'opérations.

36. La troisième catégorie concerne les opérations de financement qui combinent des éléments des deux premières catégories. L'exemple 7 en est une illustration. Il s'agit d'un crédit octroyé à un fabricant, garanti par une sûreté réelle mobilière portant sur presque tous ses biens, y compris ses droits de propriété intellectuelle.

37. Chacun des exemples illustre comment les propriétaires, les donneurs de licences et les preneurs de licences de droits de propriété intellectuelle, ou encore les propriétaires de biens dont la valeur dépend de la propriété intellectuelle, peuvent utiliser ces biens pour garantir un crédit. Dans chaque cas, un prêteur potentiel prudent s'attachera avec une diligence raisonnable à déterminer la nature et l'étendue des droits des propriétaires et des preneurs de licences de la propriété intellectuelle concernée et à évaluer dans quelle mesure le financement proposé risque ou non d'affecter ces droits. La possibilité pour le prêteur de traiter ces questions de manière satisfaisante, en obtenant, au besoin, le consentement et d'autres accords des propriétaires de la propriété intellectuelle, influera sur sa volonté d'accorder le crédit demandé et sur le coût de ce crédit. Chacune de ces catégories d'opérations non seulement utilise différents types (ou différentes combinaisons) de biens grevés mais pose également différents problèmes juridiques à un prêteur potentiel ou autre fournisseur de crédit[10].

38. Une question pratique qui se pose pour tous les exemples est de savoir comment l'emprunteur peut obtenir une évaluation exacte de sa propriété intellectuelle. L'évaluation des biens à grever est une question que tout créancier garanti prudent devra régler indépendamment du type de bien visé. L'évaluation de la propriété intellectuelle est cependant plus difficile car se pose la question de savoir si la propriété intellectuelle peut faire l'objet d'une exploitation économique pour générer des revenus. Par exemple, une fois un brevet créé, la question est de savoir si celui-ci est susceptible d'une quelconque application commerciale et, dans l'affirmative, quel serait le montant des recettes pouvant être tirées de la vente de produits brevetés.

39. La loi sur les opérations garanties ne peut répondre à cette question. Cependant, dans la mesure où elle a une incidence sur l'affectation de la propriété intellectuelle en garantie d'un crédit, certaines difficultés liées à l'évaluation de la propriété intellectuelle doivent être comprises et traitées. Par exemple, bien que l'évaluation doive tenir compte de la valeur de la propriété intellectuelle elle-même et des flux de trésorerie escomptés, il n'existe aucune formule universellement acceptée à cette fin. Du fait de l'importance grandissante de la propriété intellectuelle en tant que garantie de crédits, prêteurs et emprunteurs peuvent généralement, dans certains États, demander conseil à des experts indépendants en

---

[10] Il se peut que certaines de ces questions soient traitées dans la législation régissant des droits de propriété intellectuelle particuliers. L'article 19, par exemple, du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire dispose que la marque communautaire peut être donnée en gage ou faire l'objet d'un autre droit réel et que, sur requête d'une des parties, ces droits peuvent être inscrits au registre des marques communautaires.

évaluation de la propriété intellectuelle. Les autorités nationales mettent au point des méthodes d'évaluation. De plus, des organisations internationales, comme l'OMPI, offrent des formations sur l'évaluation de la propriété intellectuelle en général ou pour les accords de licence en particulier. D'autres organisations internationales, comme l'Organisation de coopération et de développement économiques, ont élaboré des règles pour l'évaluation de la propriété intellectuelle en tant que bien susceptible d'être affecté en garantie d'un crédit.

**Exemple 1 (droits d'un propriétaire sur un portefeuille de brevets et de demandes de brevet)**

40. La Société A, entreprise pharmaceutique qui développe constamment de nouveaux médicaments, souhaite obtenir de la Banque A une ligne de crédit permanent garantie en partie par son portefeuille de brevets et de demandes de brevet actuels et futurs de médicaments. Elle donne à la Banque A une liste de tous ses brevets et demandes de brevet existants, en indiquant leurs propriétaires successifs. La Banque A détermine quels brevets et demandes de brevet entreront dans "la base d'emprunt" (autrement dit, les brevets et les demandes de brevet auxquels la Banque acceptera d'attribuer une valeur pour l'emprunt) et pour quelle valeur. Parallèlement, elle demande à un expert indépendant en propriété intellectuelle d'évaluer les brevets et les demandes de brevet. Elle obtient ensuite une sûreté réelle mobilière sur le portefeuille de brevets et de demandes de brevet et inscrit un avis concernant sa sûreté dans les registres de brevets nationaux appropriés (à supposer que le droit applicable prévoie l'inscription des sûretés réelles mobilières sur le registre des brevets). Lorsque la Société A obtient un nouveau brevet, elle en indique les propriétaires successifs et en fournit une évaluation à la Banque A, qui inclura ce brevet dans la base d'emprunt. La Banque évalue les informations, détermine le montant du crédit supplémentaire qu'elle va octroyer sur la base de ce nouveau brevet, et modifie la base d'emprunt en conséquence. Elle procède alors auprès des offices des brevets aux inscriptions appropriées concernant sa sûreté sur le nouveau brevet.

**Exemple 2 (droits d'un donneur de licence sur les redevances découlant de la licence d'utilisation des personnages d'une bande dessinée)**

41. La Société B, éditeur de bandes dessinées, accorde sous licence le droit d'utiliser ses personnages, protégés par le droit d'auteur, à un grand nombre de fabricants de vêtements, de jouets, de logiciels interactifs et d'accessoires. Aux termes de l'accord de licence standard, les preneurs de licence sont tenus de rendre compte de leur chiffre d'affaires et de payer des redevances sur ce chiffre tous les trimestres. La Société B souhaite emprunter à la Banque B une somme garantie par le flux prévu de redevances dues au titre de ces accords de licence. Elle communique à la Banque B une liste des licences, avec indication du profil de solvabilité des preneurs et de la situation de chaque accord de licence. La Banque B demande alors à la Société B d'obtenir un "certificat d'estoppel" de chaque preneur attestant l'existence de la licence, l'absence de défaillance et le montant dû et confirmant l'engagement du preneur de payer les redevances futures à la Banque B jusqu'à nouvel ordre.

**Exemple 3 (droits d'un donneur de licence sur les redevances découlant d'une licence d'exploitation d'un film)**

42. La Société C, entreprise cinématographique, souhaite produire un film. Elle crée une société distincte chargée de la production et du recrutement des scénaristes, producteurs, réalisateurs et acteurs. La société de production obtient de la Banque C un prêt garanti par le droit d'auteur, les contrats de services et toutes les recettes qui proviendront de l'exploitation du film. Elle conclut ensuite des accords de licence avec des distributeurs de multiples pays qui acceptent de payer une "avance" sur les redevances une fois le film achevé et livré. Pour chaque licence, la Société de production C, la Banque C et le distributeur/preneur de licence concluent un accord "de reconnaissance et de cession", dans lequel le preneur reconnaît la sûreté préexistante de la Banque C et la cession à cette dernière des redevances qu'il paie, tandis que la Banque s'engage, si elle doit réaliser sa sûreté sur les droits du donneur de la licence, à ne pas mettre fin à cette dernière aussi longtemps que le preneur paie et se conforme à tous autres égards à l'accord de licence.

**Exemple 4 (autorisation pour un preneur de licence d'utiliser un logiciel sous licence)**

43. La Société D conçoit des logiciels complexes utilisés dans plusieurs applications architecturales. Certains composants des logiciels sont créés par ses propres ingénieurs (composants dont la société concède à ses clients l'utilisation sous licence). La Société incorpore également dans ses produits des composants de logiciels qu'elle utilise sous licence obtenue auprès de tiers (et pour lesquels elle octroie ensuite des sous-licences à ses clients). Elle souhaite obtenir de la Banque D un prêt garanti par une sûreté réelle mobilière grevant ses droits en tant que preneur de licence de propriété intellectuelle, à savoir son droit d'utiliser et d'incorporer dans ses logiciels certains composants dont elle se sert sous licence obtenue auprès de tiers. À titre de preuve, le concepteur de logiciels peut fournir à la Banque D une copie des licences qu'il a obtenues sur les composants.

**Exemple 5 (Droits d'un fabriquant de stocks de marque)**

44. La Société E, fabricant de jeans et d'autres vêtements haute couture, souhaite emprunter à la Banque E un certain montant garanti en partie par ses stocks de produits finis. Nombre des articles qu'elle fabrique portent des marques célèbres qu'elle exploite en vertu d'accords de licence conclus avec des tiers qui l'autorisent à fabriquer et à vendre les articles en question. La Société E fournit à la Banque E les accords de licence attestant son droit d'utiliser les marques. La Banque lui octroie un crédit sur la valeur des stocks.

**Exemple 6 (droits d'un distributeur de stocks de marque)**

45. La Société F, qui est l'un des distributeurs de la Société E, souhaite emprunter à la Banque F une somme garantie en partie par ses stocks de jeans et autres vêtements haute couture qu'elle achète à la Société E et dont une bonne partie porte des marques célèbres que la Société F exploite sous licence obtenue auprès de tiers. La Société F fournit à la Banque F les factures émises par la Société E prouvant qu'elle a acquis les jeans dans le cadre d'une vente autorisée, ou bien copie des accords conclus avec la Société E attestant que les jeans distribués par la Société F

sont authentiques. La Banque F octroie un crédit à la Société F sur la valeur des stocks.

**Exemple 7 (sûreté réelle mobilière grevant tous les biens d'une entreprise)**

46. La société G, fabricant et distributeur de cosmétiques, souhaite obtenir un crédit de 200 millions d'euros afin de disposer d'un fonds de roulement continu pour ses activités. La Banque G envisage d'octroyer ce crédit, à condition qu'il soit garanti par un "nantissement global d'entreprise", autrement dit une sûreté réelle mobilière sur la quasi-totalité des biens présents et futurs de la Société, y compris tous les droits de propriété intellectuelle présents et futurs dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite sous licence obtenue auprès de tiers.

## E. Principaux objectifs et principes fondamentaux

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Pour les paragraphes 47 à 53, voir A/CN.9/WG.VI/WP.35, par. 42 à 45, A/CN.9/667, par. 25 à 28, A/CN.9/WG.VI/WP.33, par. 61 à 75, et A/CN.9/649, par. 88 à 97.*]

47. Le *Guide* a pour objectif général de promouvoir le crédit garanti. Il examine plusieurs objectifs supplémentaires, comme la prévisibilité et la transparence (voir Introduction, Section B, du *Guide*), qui concourent à la réalisation de cet objectif général. Il énonce également plusieurs principes fondamentaux sur lesquels il s'appuie. Ces principes sont notamment les suivants: le champ d'application large des lois sur les opérations garanties, l'approche intégrée et fonctionnelle des opérations garanties (approche dans laquelle toutes les opérations remplissant une fonction de sûreté, quelle que soit leur dénomination, sont considérées comme des mécanismes de sûreté) et la possibilité de constituer une sûreté réelle mobilière sur des biens futurs (voir Introduction, section D, 3, du *Guide*).

48. Ces objectifs principaux et ces principes fondamentaux sont tout aussi valables pour les opérations garanties utilisant la propriété intellectuelle. Ainsi, le *Guide* a pour objectif général, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, de promouvoir le crédit garanti en faveur des entreprises propriétaires de propriété intellectuelle ou autorisées à exploiter une propriété intellectuelle, en leur permettant d'utiliser les droits s'y rattachant comme biens grevés, sans nuire aux droits légitimes des propriétaires, des donneurs de licences et des preneurs de licences découlant du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, du droit des contrats ou du droit général des biens. De même, tous les objectifs et principes mentionnés ci-dessus s'appliquent aux opérations garanties dans lesquelles le bien grevé est un droit de propriété intellectuelle ou comprend un droit de propriété intellectuelle. Par exemple, le *Guide* vise à:

a) Autoriser les personnes ayant des droits sur la propriété intellectuelle à utiliser cette dernière pour garantir un crédit (voir Principal objectif 1, al. a));

b) Autoriser les personnes ayant des droits sur la propriété intellectuelle à utiliser la valeur totale de leurs biens pour obtenir des crédits (voir Principal objectif 1, al. b));

c) Permettre aux personnes ayant des droits sur la propriété intellectuelle de constituer une sûreté réelle mobilière sur ces droits de manière simple et efficace (voir Principal objectif 1, al. c));

d) Laisser aux parties à des opérations garanties concernant la propriété intellectuelle le maximum de latitude pour négocier les conditions de leur convention constitutive de sûreté (voir Principal objectif 1, al. i));

e) Permettre aux parties intéressées de déterminer l'existence de sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle de manière claire et prévisible (voir Principal objectif 1, al. f));

f) Permettre aux créanciers garantis de déterminer la priorité de leur sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle de manière claire et prévisible (voir Principal objectif 1, al. g)); et

g) Faciliter la réalisation efficace des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle (voir Principal objectif 1, al. h)).

49. Le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle a pour but général d'encourager la création et la diffusion d'idées nouvelles ou de découvertes. À cette fin, il accorde certaines prérogatives exclusives aux propriétaires de propriété intellectuelle et aux titulaires de droits moins étendus, tels que les donneurs ou les preneurs de licences. Afin d'assurer la réalisation des principaux objectifs de la loi sur les opérations garanties sans compromettre les objectifs du droit de la propriété intellectuelle et de fournir ainsi des mécanismes pour financer l'activité créative et la diffusion des fruits de cette activité, le *Guide* énonce un principe général qui régit la relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Ce principe figure dans la recommandation 4 b) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.1, section II, A, 4).

50. Il suffit ici de noter que le régime exposé dans le *Guide* ne vise en aucune façon à définir le contenu des droits de propriété intellectuelle, à décrire l'étendue des droits que peut exercer un propriétaire ou un titulaire de droits moins étendus, comme un donneur ou un preneur de licence, ni à leur interdire de protéger la valeur de leurs droits de propriété intellectuelle en empêchant leur utilisation non autorisée. À cet égard, il faut souligner que l'objectif principal, à savoir promouvoir le crédit garanti en ce qui concerne la propriété intellectuelle, devrait être atteint de façon à ne pas compromettre les objectifs fixés par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, qui sont d'empêcher une utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle ou de protéger la valeur de cette dernière et donc d'encourager l'innovation et la créativité.

51. De même, cet objectif principal de promotion du crédit garanti, qui ne compromet pas les objectifs du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, signifie que ni l'existence du régime de crédit garanti ni la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle ne devraient diminuer la valeur de la propriété intellectuelle. Aussi est-il, par exemple, important de noter que la constitution d'une sûreté sur la propriété intellectuelle ne devrait pas être interprétée à tort comme constituant un abandon involontaire de la propriété intellectuelle (ainsi, le défaut d'exploitation sérieuse d'une marque, le fait de ne pas l'utiliser sur tous les biens meubles corporels ou services, ou l'absence de contrôle

de la qualité adéquat peut se traduire par une perte de la valeur voire un abandon de la propriété intellectuelle) par le propriétaire ou le créancier garanti.

52. De plus, dans le cas de biens meubles corporels ou de services associés à des marques, la loi sur les opérations garanties devrait éviter toute confusion chez les consommateurs quant à l'origine des biens ou des services (par exemple, lorsqu'un créancier garanti remplace le nom et l'adresse du fabricant sur les biens pour y indiquer son nom et son adresse ou lorsqu'il conserve la marque et vend les biens dans un pays où la marque appartient à une autre personne).

53. Enfin, la loi sur les opérations garanties ne devrait pas prévoir que la constitution supposée d'une sûreté sur les droits d'un preneur de licence qui, en vertu du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, ne sont pas transférables sans le consentement du donneur de licence emporte transfert desdits droits sans l'accord du propriétaire.